

Conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction

Ecopaper recommande aux services du génie civil des cantons, des villes et des communes d'introduire des «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction». Ce document, à remettre avec chaque dossier d'appel d'offres, est contraignant. En cas de non-respect, une peine conventionnelle peut être appliquée.

Les exemples ci-après sont là pour aider à définir les libellés adéquats de la partie des «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction» concernant le bois. Ces exemples sont très détaillés et peuvent bien évidemment être adaptés individuellement, tout en veillant à ne pas en modifier le sens. Il est essentiel de préciser clairement quel bois peut être utilisé, quelles preuves de l'origine le fournisseur ou l'entreprise de construction doivent fournir, quels contrôles le mandataire va effectuer et quelles seront les conséquences pour l'entreprise en cas de non-respect.

Conditions concernant le type de bois

On utilisera autant que possible du bois de provenance régionale et issu d'une gestion durable des forêts. Le bois tropical ne peut être utilisé que s'il est certifié FSC. Pour tous les autres produits en bois, on veillera aussi en priorité à la certification FSC. S'il n'est pas possible d'obtenir le produit en bois désiré dans la qualité requise, on peut utiliser en seconde priorité un bois certifié PEFC ou équivalent. Si le produit en bois choisi n'est pas non plus disponible dans cette qualité, on ne peut utiliser que du bois pour lequel il a été démontré que son obtention est légale.

Preuve remise par l'entreprise

Le contractant prouvera dans son offre que les éléments et quantités de bois et de matériaux en bois demandés dans l'appel d'offres satisfont aux critères du FSC, PEFC ou du label COBS. En outre il est tenu de fournir les bulletins de livraison ou des certificats correspondants.